

Règle de Saint Augustin¹

Avant tout, très chers frères, aimons Dieu, aimons le prochain ; ce sont les premiers commandements qui nous ont été donnés.²

I. Communion fraternelle en Dieu (De communione fraterna in Deum)

1. Et voici les observances, que nous vous recommandons, à vous qui êtes venus vous fixer dans un monastère.
2. Tout d'abord, puisque vous êtes unisⁱ en communauté, habitez d'un parfait accord en la maisonⁱⁱ, n'ayez qu'un cœur et qu'une âme en Dieuⁱⁱⁱ.

De la communion des biens (communione bonorum)

3. Et ne dites pas : ceci m'appartient ; mais que pour vous, tout soit en commun^{iv}. Et que votre supérieur vous distribue à chacun le vivre et le couvert^v, non pas également à tous – car ce n'est pas également que vous êtes tous en santé – mais plutôt à chacun selon son besoin. C'est ainsi que vous lisez aux Actes des Apôtres (Ac 4,32-35) : *Pour eux tout était en commun, et l'on distribuait à chacun selon son besoin.*
4. Que les riches du siècle, en entrant au monastère, mettent de bon gré leur fortune en commun.
5. Quant aux pauvres, qu'ils ne cherchent pas au monastère ce qu'au dehors ils n'ont pu posséder. Qu'on subvienne cependant, selon leur besoin, à leur infirmité, alors même que leur pauvreté, quand ils étaient dehors, ne pouvait pas leur procurer ce nécessaire. Seulement, qu'ils ne se félicitent pas d'avoir trouvé vivre et couvert qu'au dehors ils n'ont pas pu se procurer.

Humilité et communion fraternelle (humilitate ad societatem fraternalm necessaria)

6. Qu'ils ne relèvent pas la tête^{vi} parce qu'ils vivent en compagnie de ceux qu'au dehors ils n'osaient pas approcher. Mais qu'en haut soit leur cœur^{vii} et qu'ils ne cherchent pas les vanités de la terre^{viii}, de peur que les monastères n'en viennent à être utiles aux riches, non aux pauvres, si les riches s'y humilient et les pauvres s'y enorgueillissent^{ix}.
7. Mais, de leur côté, que les riches qui jouissaient dans le siècle de quelque considération, n'aient pas en dégoût leurs frères qui, de la pauvreté, sont venus en cette société ; qu'ils s'étudient plutôt à se glorifier, non de la dignité de parents riches, mais de la société de frères pauvres. Et qu'ils ne se vantent pas d'avoir tant soit peu contribué de leur fortune à la vie commune et, pour en avoir disposé en faveur du monastère, qu'ils ne retirent pas plus d'orgueil de leurs richesses que s'ils en jouissaient dans le siècle^x. Certes, tous les autres vices s'exercent au mal pour le produire, l'orgueil s'embusque jusque dans le bien pour le détruire. Et à quoi sert de disperser ses biens en faveur des pauvres, de se faire pauvre^{xi}, si l'âme dans sa misère devient plus orgueilleuse à les mépriser qu'à les posséder ?
8. Vivez donc dans l'unité des esprits et des coeurs et honorez mutuellement en vous^{xii}, Dieu, dont vous avez été faits les temples^{xiii}.

1 D'après la traduction de A. Sage (A.A.), *La règle de Saint Augustin commentée par ses écrits*, Paris 1969 et le texte latin commenté et la division sont empruntés à L.Verheijen, *La règle de Saint Augustin*, 1967

2 Phrase issue du début de *Ordo Monasterii*, texte dont la critique admet qu'il n'est pas d'Augustin, mais qui a une importance pour l'histoire de l'ordre Prémontré (cf. *Analecta Praemonstratensia*, XXXIV, 1958, 5-12)

II. La prière (De oratione)

1. Soyez assidus^{xiv} aux prières, aux heures et aux temps fixés.
2. A l'oratoire, qu'on ne fasse rien à l'encontre de la destination d'où il tient son nom. Si parfois des frères, en dehors des heures fixées, en leurs loisirs, veulent y prier, qu'ils n'en soient pas empêchés par ceux qui s'y seraient permis quelque ouvrage.
3. Aux psaumes et aux hymnes de vos prières à Dieu, méditez en vos cœurs les paroles de vos lèvres^{xv}.
4. Et ne chantez que sur prescription ; si mention n'est pas faite du chant, ne chantez pas.

III. Du manger et du boire (De refectione et abstinentia)

1. Domptez votre chair par les jeûnes et l'abstinence du manger et du boire, autant que votre santé le permet. Et quand un frère ne peut jeûner, que cependant, en dehors de l'heure du repas, il ne prenne aucun aliment, à moins qu'il ne soit malade.
2. Dès l'entrée jusqu'à la sortie de table, écoutez la lecture d'usage sans désordre ni bruits de voix. Que votre bouche ne soit pas seule à prendre nourriture ; que vos oreilles aussi aient faim de la parole de Dieu^{xvi}.
3. Si de petites santé par suite d'anciennes habitudes sont traitées différemment dans le manger, qu'ils ne s'en affectent pas comme d'une injustice, ceux que d'autres habitudes ont rendus plus robustes. Qu'ils n'estiment pas ces frères plus heureux de recevoir ce qu'ils ne reçoivent pas. Qu'ils se félicitent plutôt d'une santé dont ces frères ne jouissent pas.
4. Et si des frères, qui sont venus d'un train de vie plus délicat au monastère, reçoivent aliments et vêtements, couvertures et lainages qui ne sont pas donnés à d'autres, plus robustes et donc plus heureux, ces derniers, inégalement servis, doivent considérer de quelle vie dans le siècle jusqu'à la leur ces frères sont descendus, alors même qu'ils n'ont pas pu parvenir à la frugalité des autres, d'une constitution plus robuste. Il ne sied pas que tous veuillent ce qu'en plus il voient que quelques-uns reçoivent, non pas honneur, mais par soulagement ; de peur que par une détestable perversité, au monastère, où les riches, autant qu'ils le peuvent, s'entraînent à l'ascèse, les pauvres ne deviennent délicats.
5. Quant aux convalescents, de même que la maladie, pour ne point s'aggraver, les forçait à moins recevoir, qu'après la maladie ils soient traités de manière à hâter leur rétablissement, seraient-ils venus d'entre les plus pauvres du siècle ; puisque aussi bien leur récente maladie leur laisse les même besoins qu'aux riches leur ancien train de vie. Mais dès qu'ils auront recouvré leurs forces d'autrefois, qu'ils reviennent à leur plus heureuse habitude, celle qui convient d'autant mieux à des serviteurs de Dieu, qu'ils ont moins de besoins. Que la mollesse ne les attarde pas, une fois rétablis, en des soulagements que nécessitait la maladie. Qu'ils s'estiment plus riches, s'ils sont plus courageux à se suffire de peu. Mieux vaut en effet moins de besoins que plus de biens.

IV. Vigilance et correction fraternelle (De morum custodia atque de correptione fraterna)

De la vigilance qui plaît à Dieu (moribus Deo placere qui habitat in vobis)

1. Que votre habit n'attire pas l'attention ; n'affectez pas de plaisir par vos

vêtements, mais par vos moeurs.

2. Dans vos sorties, allez ensemble ; à l'arrivée, restez ensemble.

3. En votre démarche, en votre maintien, en tous vos déplacements, n'offensez le regard de personne, respectez la sainteté de votre état. [ou : *que tout s'accorde avec la sainteté de votre état*]

4. Si vos yeux se portent sur quelqu'un, qu'ils ne se fixent sur personne. En vos allées et venues, il ne vous est pas défendu de voir des femmes ; mais il est coupable de les convoiter et de désirer qu'elles vous convoitent^{xvii}. Ce n'est pas seulement par approche et contact, c'est aussi par le regard que s'exerce la convoitise de la femme. Ne dites pas : mon cœur est chaste, si vos yeux ne le sont pas. L'oeil impudique dénonce le cœur impudique. Quand, mutuellement, à défaut même de paroles, par l'échange du regard, des coeurs dévoilent leur impudicité et, cédant à la concupiscence de la chair^{xviii}, se délectent en de réciproques ardeurs, les corps ont beau être à l'abri de toute violence impure, la chasteté a fui, quant à elle, des moeurs.

5. Et qu'il ne s'imagine pas, celui qui fixe son regard sur une femme et se complaît en un regard fixé sur lui, que d'autres ne s'en aperçoivent pas, alors qu'il en agit ainsi ; il est parfaitement vu de ceux dont il ne se doute pas. Mais passerait-il inaperçu et ne serait-il vu de personne, que fera-t-il de ce Surveillant d'en haut à qui rien ne peut échapper^{xix} ? Doit-il s'imaginer que celui-ci ne le voit pas, alors que son regard est d'autant plus patient qu'il est plus sage ? Qu'à ce témoin l'homme consacré craigne donc de déplaire, pour ne point désirer plaire coupablement à une femme^{xx}. Qu'il songe que Dieu voit tout, pour ne point désirer voir coupablement une femme. Car c'est précisément en cela que la crainte de Dieu est recommandée par l'Ecriture : « *Qui fixe son regard est en abomination au Seigneur* »^{xxi}.

6. Quand vous êtes donc ensemble, à l'église et partout où il y a des femmes, veillez mutuellement sur votre chasteté ; car Dieu, qui habite en vous, et parce moyen même veillera par vous sur vous^{xxii}.

De la correction fraternelle (de correptione fraterna)

7. Et si vous remarquez chez l'un d'entre vous cette effronterie du regard^{xxiii} dont je parle, tout de suite avertissez-le pour arrêter, dès le début, le progrès du mal par une toute prompte correction.

8. Mais si de nouveau, après l'avertissement ou quelque autre jour, vous surprenez votre frère en la même faute, c'est dès lors comme un blessé à guérir que doit le dénoncer quiconque a pu le découvrir ; mais qu'il s'assure d'abord d'un deuxième ou troisième témoin, pour qu'on puisse, de la bouche de deux ou trois, confondre le coupable et le châtier avec la sévérité qui convient. Et ne vous taxez pas de malveillance à le dénoncer. Bien au contraire, vous n'êtes pas sans reproche, si vos frères, que votre dénonciation peut corriger, sont abandonnés par votre silence, à leur perte. Si, par exemple, votre frère était affligé d'une plaie au corps qu'il voulut cacher par crainte d'être soigné, n'y aurait-il pas cruauté à vous taire et miséricorde à parler^{xxiv} ? Combien plus justement devez-vous le dénoncer, pour que n'empire pas la plaie du cœur !

9. Mais avant de le découvrir aux autres pour le confondre en ses dénégations, c'est au Supérieur que l'on doit d'abord signaler, s'il ne s'est pas soucié, bien qu'averti, de s'amender. Une réprimande plus secrète dispensera, peut-être, de divulguer sa faute. S'il a refusé d'avouer, qu'à ses démentis on oppose d'autres frères, afin que, dès lors devant tous, ce ne soit un seul témoin qui l'inculpe, mais

deux ou trois, qui le confondent^{xxv}. Une fois confondu, selon la décision du Supérieur ou du Prêtre auquel en revient le pouvoir, il doit se soumettre à une sanction salutaire. S'il a refusé de la subir, même s'il ne s'est pas retiré de lui-même, qu'il soit exclu de votre société. Ici encore il ne s'agit pas de cruauté, mais de miséricorde, de crainte que, par une pernicieuse contagion, un plus grand nombre ne se perde.

10. Et ce que j'ai dit de l'immodestie du regard doit être de même soigneusement et fidèlement observé pour tout autre faute à découvrir, prévenir, dénoncer, confondre et punir, en esprit de charité à l'égard des personnes et de haine à l'égard des vices.

11. Quiconque se serait avancé dans le mal jusqu'à recevoir en cachette, de quelque personne, des lettres ou de petits présents, si de lui-même il s'en accuse, qu'on lui pardonne et qu'on prie pour lui. S'il est surpris et convaincu, selon la décision du Prêtre ou du Supérieur, qu'il soit sévèrement puni.

V. Responsabilité envers les biens communs et soin des malades (de custodia rerum communium atque de cura infirmorum)

De l'habit extérieur et de l'habit intérieur de la charité (de habitu exteriore et de interiore habitu caritatis)

1. Pour vos vêtements, rangez-les ensemble, sous la garde d'un ou deux, ou d'autant qui puissent en suffire à les secouer contre les attaques des mites. Et de même qu'une seule dépense vous nourrit, qu'un seul vestiaire vous habille ! Et s'il est possible, pour les effets que l'on vous sert selon la convenance des saisons, que peu vous importe que chacun de vous reçoive le vêtement qu'il avait déposé ou celui qu'un autre avait porté, du moment qu'on ne refuse à personne ce dont il a besoin^{xxvi}.

Si cette distribution provoque contestations et murmures, si l'on se plaint d'avoir reçu des vêtements plus suagés que ceux précédemment portés, si l'on s'indigne d'être vêtu comme l'avait été tel autre frère, jugez vous-même par là des insuffisances de votre saint habit intérieur du cœur, vous qui vous plaignez pour l'habit du corps^{xxvii}. Si toutefois l'on condescend à votre faiblesse en vous rendant vos anciens habits, rangez cependant toujours en un seul vestiaire, sous une garde commune, les effets que vous déposez.

2. Qu'ainsi vraiment personne ne travaille jamais pour soi, mais que vos travaux se fassent en commun, avec plus d'empressement, de constance et de zèle, que si chacun ne s'occupait que de ses affaires personnelles. La charité, en effet, comme il est écrit, ne recherche pas ses intérêts^{xxviii}; elle entend que le bien commun passe avant l'intérêt privé et non l'intérêt privé avant le bien commun. Aussi est-ce dans la mesure où vous prendrez le plus de soin des affaires de la communauté que de vos affaires personnelles, que vous connaîtrez vos plus sensibles progrès. Que l'emporte^{xxix} donc, sur toutes les nécessités qui passent, la charité qui demeure^(ibid) !

3. C'est pourquoi, lorsqu'un homme ou une femme offre à ses enfants ou à de plus ou moins proches parents qui vivent au monastère, un habit ou quelque objet de première utilité, qu'en cachette on ne les reçoive pas ; mais qu'on les remette à la disposition du Supérieur, pour que, rangés en commun, ils soient attribués à qui en a besoin^{xxx}.

4. Quant à votre linge, c'est à votre Supérieur de décide s'il est lavé par vous ou par des blanchisseurs, pour que l'âme ne contracte pas de souillures cachées par un trop vif désir de propreté dans les habits.

Le soin des malades (de cura infirmorum)

5. Pour les bains, si la santé l'exige, qu'ils ne soient pas du tout refusés. Qu'on suive sans murmure l'avis du médecin. Même y répugnerait-on, que sur ordre du Supérieur on se plie aux exigences de sa santé : comme, malgré ses désirs, si le bain n'est pas indiqué, qu'on ne cède pas à son caprice. Car l'on s'imagine parfois, devrait-il nuire, que la santé est dans le remède qui plaît.

6. Enfin, en cas de souffrance cachée, aux plaintes d'un serviteur de Dieu, on ajoutera foi sans hésiter. Si cependant on n'est pas certain que le remède qui plaît est de nature à soulager la douleur, qu'on consulte le médecin.

7. Que pour les bains, comme pour tout déplacement qui s'impose, on ne sorte qu'à deux ou trois. Que celui à qui s'impose quelque déplacement, ne choisisse pas de lui-même ses compagnons de sortie, qu'il les accepte du choix du Supérieur.

8. Que le soin des malades et, après la maladie, des convalescents et, en dehors même de toute fièvre, des petites santés, soit confié à un frère qui prévoit et demande lui-même à la dépense ce dont ils ont besoin.

Les biens communs au service de tous (de servition rei communis administrandae)

9. Que les préposés à la dépense, à la lingerie, à la bibliothèque servent leur frères sans murmure.

10. Pour les livres, une heure, chaque jour, sera fixée pour les demander ; en dehors de cette heure, qu'aucune demande ne soit honorée.

11. Pour les vêtements et les chaussures, si des frères manquaient du nécessaire, que ceux qui en ont la garde s'empressent de satisfaire à leur demande.

VI. Demander pardon et pardonner les offenses (De *venia petenda et de offensis remittendis*)

1. Quant à des différends, n'en ayez aucun, ou terminez-les au plus tôt ; que votre colère ne croisse pas en haine et d'un fétu ne fasse une poutre^{xxxii} et ne rende l'âme homicide. Vous lisez en effet : *Qui hait son frère est homicide*^{xxxiii}.

2. En cas d'offense, par éclat de voix, médisance ou calomnie, que le coupable se souvienne de donner, pour le mal commis, le plus rapidement possible, satisfaction [ou *réparation*] ; et que l'offensé pardonne de même sans récrimination. Si l'offense a été réciproque, que l'on se pardonne réciproquement ses torts, à cause de vos prières^{xxxiv} qui à tout prix, doivent être d'autant plus parfaites [*saintes*] qu'elles sont plus fréquentes.

Mieux vaut le frère qui, souvent pris de colère, s'empresse toutefois d'obtenir son pardon, auprès de celui qu'il reconnaît avoir offensé, que le frère, plus lent à se fâcher, mais plus revêche [*difficile*^{xxxv}] aussi à demander pardon. Qui s'obstine à ne pas demander pardon ou s'exécute de mauvaise grâce^{xxxvi}, demeure inutilement au monastère, n'en serait-il pas chassé.

Epargnez-vous donc des paroles trop dures et, s'il en échappe de votre bouche, ne répugnez pas à proférer les remèdes de la bouche^{xxxvii} d'où sont venues les blessures.

3. Si les exigences de la discipline, dans les réprimandes à adresser à des frères plus jeunes, vous poussent parfois à parler sans ménagement, alors même que vous auriez conscience d'avoir outrepassé la mesure, on n'exige pas de vous que

vous leur demandiez pardon, de peur qu'une trop parfaite observance d'humilité, n'énerve chez ceux qui sont tenus à la soumission, l'autorité de la direction. Mais demandez toutefois pardon à votre Maître à tous, qui sait de quelle bienveillante affection vous entourez ceux-là même que vous réprimandez peut-être plus qu'il ne convient. Car entre vous l'affection ne doit pas être charnelle, mais spirituelle.

VII. De l'obéissance aux supérieurs et de leur charge de servir par charité (De oboediantia exhibeanda praelatis et de eorum servitio)

1. Obéissez au Supérieur comme à un père^{xxxvii}, avec les égards qui lui sont dus, pour ne point, en sa personne, offenser Dieu ; obéissez surtout au Prêtre qui a charge de vous tous.
2. Tenir l'observance de la règle, ne laisser passer par négligence aucune infraction, les redresser et les corriger toutes avec soin, telle est la charge principale du Supérieur, qui en réfère au Prêtre qui veille sur vous, pour tout ce qui dépasse et son pouvoir et ses forces.
3. Que le Supérieur mette sa joie non à exercer l'autorité, mais à servir par charité^{xxxviii}. Que l'honneur, devant vous, lui revienne de la première place ; que la crainte, devant Dieu, le maintienne à vos pieds^{xxxix}. Qu'à la vue de tous il s'offre en exemple de bonnes oeuvres^{xli}. Qu'il reprenne les turbulents, encourage les pusillanimes, soutienne les faibles, qu'il soit patient à l'égard de tous^{xlii}. Que de tout cœur il observe la discipline, qu'en se faisant craindre il s'impose. Et bien que l'un et l'autre soient nécessaires, que cependant il désire plus d'être aimé de vous que redouté, se rappelant sans cesse que c'est à Dieu qu'il aura à rendre compte de vos âmes^{xlii}.
4. Aussi, par votre obéissance, ayez sans doute pitié de vous^{xliii}, mais plus encore de lui, car parmi vous, plus la place est élevée, plus elle est dangereuse^{xliv}.

VIII. Observance de la règle

1. Dieu vous donne d'observer toutes ces prescriptions avec amour, en religieux épris de beauté spirituelle et qui exhalent de la bonté de leur vie^{xlv} la bonne odeur du Christ^{xlvii}, non en esclaves sous la loi, mais en hommes libres sous le régime de la grâce^{xlvii}.
2. Que ce livret vous soit comme un miroir^{xlviii} où vous puissiez vous examiner, et de peur que l'oublier n'entraîne des négligences, qu'une fois la semaine on vous le lise. Et où vous vous trouverez fidèles en ces prescriptions, rendez grâces au Seigneur, dispensateur de tout bien ; où par contre, l'un d'entre vous se verra en défaut, qu'il regrette le passé, qu'il veille à l'avenir, en priant Dieu qu'il lui pardonne sa dette et ne l'induise pas en tentation^{xlix}.

- ⁱ Mt 18,20 et Jn 17, 21-23
- ⁱⁱ Ps 67/68,7
- ⁱⁱⁱ Ac 4,32
- ^{iv} Ac 2,44 + Ac 4,32
- ^v 1 Tm 6,8 et Dt 10,18
- ^{vi} « *Erigere cervicem* » expression de l'AT qu'Augustin emploie souvent
- ^{vii} Col 3,1-2
- ^{viii} Phi 3,19
- ^{ix} 1 Co 5, 2 . 13, 4 (orgueil)
- ^x Tb 1,16-17 + Lc 8,3 + 1 Co 13,3
- ^{xi} Ps 111/112, 9-10 + Lc 18,22
- ^{xii} Rm 15,6 + Ac 1,14+ Ac 2,46
- ^{xiii} 2 Co 6,16 + 1 Co 3,16
- ^{xiv} Col 4, 2 + Rm 12,12 + 1 Th 5, 6.17-18
- ^{xv} Ep 5,19 + Mt 12,34
- ^{xvi} Am 8,11 + Mt 4,4 + Dt 8,3 (version grecque)
- ^{xvii} Mt 5,28
- ^{xviii} 1 Jn 2,15-17
- ^{xix} Pr 24,12 + Ps 138/139, 2-10
- ^{xx} Pr 24,18
- ^{xxi} Pr 27,20 (version Septante)
- ^{xxii} Cf note xiii + Rm 8,9-11
- ^{xxiii} Mt 18,15-17 + Dt 17,6 et Dt 19,15
- ^{xxiv} Pr 11,17 (Septante)
- ^{xxv} 1 Tm 5,20
- ^{xxvi} Ac 4,35 + Ac 2,45
- ^{xxvii} Tit 2,3
- ^{xxviii} 1 Co 13,5 + Mt 10,8
- ^{xxix} « *superemineat* » cf. 1 Co 12,31 + 1 Co 13,8-13 + Ac 20,35
- ^{xxx} Ac 4,35
- ^{xxxi} Mt 7,3-5
- ^{xxxii} 1 Jn 3,15
- ^{xxxiii} Mt 6,12
- ^{xxxiv} *Ad veniam petendam difficilius inclinatur*
- ^{xxxv} Mt 12,35
- ^{xxxvi} Ep 4,29
- ^{xxxvii} He 13,17 + Lc 10,16
- ^{xxxviii} Lc 22,25-26 + Ga 5,13
- ^{xxxix} Qo 3,20
- ^{xl} Tit 2,7 -> L'Abbé Joël Houque a pour devise « *Da quod jubes, et jube quod vis* »
- ^{xli} 1 Th 5,14
- ^{xlii} He 13,17
- ^{xliii} Si 30,24
- ^{xliv} cf. Augustin, *Sermon sur les pasteurs* 46
- ^{xlv} 1 P 3,16 + 1 P 2,12 et (?) Jc 3,13
- ^{xlii} Si 44,6 + 2 Co 2,15
- ^{xlvii} Rm 6,14-22 + Ga 4,1-7
- ^{xlviii} Jc 1, 23-25
- ^{xlix} Mt 6,12-13